



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
Tél : 04.56.59.49.68
Fax : 04.56.59.49.96

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE N° DDPP-ENV-2016-03-10

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieux aquatiques et marins) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 6 août 2014, et complétés les 12 mai 2015 et 16 juin 2015, par la SARL BRET-DREVON en vue d'exploiter un centre de tri automatisé et de valorisation de déchets sur la commune de VOREPPE, sur l'extension Sud de la zone industrielle Centr'Alp 1 ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 7 juillet 2015, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 septembre 2015, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère en vue d'assurer l'information du public ;

VU les compléments transmis le 10 février 2016 par la SARL BRET-DREVON ;

VU la décision du 4 mars 2016, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

CONSIDERANT que le site projeté est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² (**5058 m²**) : autorisation ;

- 2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieure à 1 000 m³ (590 m³) : déclaration ;
- 2717 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (4 t) : autorisation ;
- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (20 t) : autorisation ;
- 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j (0,3 t/j) : déclaration ;

CONSIDERANT que le rayon d'affichage fixé à 2 kilomètres par les rubriques n°2717 et n°2718-1 intéresse les communes de VOREPPE, VEUREY-VOROIZE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, MOIRANS, LA BUISSE et SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'un mois à compter du 25 avril 2016 et jusqu'au 25 mai 2016 inclus dans la commune de VOREPPE.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus, à cet effet à la disposition du public, au secrétariat de la mairie de VOREPPE aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Monsieur Louis-Dominique AUSSEDAT, ingénieur chez Schneider Electric retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public, en mairie de VOREPPE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- | | |
|------------------------|-----------------|
| - lundi 25 avril 2016 | de 9 h à 12 h |
| - mardi 3 mai 2016 | de 16 h à 19 h |
| - jeudi 12 mai 2016 | de 9 h à 12 h |
| - vendredi 20 mai 2016 | de 14 h à 17 h |
| - mercredi 25 mai 2016 | de 14 h à 17 h. |

Monsieur Bernard GIACOMELLI, principal de collège retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à :
ddpp-envi@isere.gouv.fr

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le vendredi 8 avril 2016 au plus tard, par les soins du maire, à la porte de la mairie de VOREPPE et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de VEUREY-VOROIZE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, MOIRANS, LA BUISSE et SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le vendredi 8 avril 2016 au plus tard, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de VOREPPE, VEUREY-VOROIZE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, MOIRANS, LA BUISSE et SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE seront appelés à formuler un avis motivé sur cette requête, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie de VOREPPE.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), ainsi qu'à la mairie de VOREPPE pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit au service protection de l'environnement de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (téléphone : 04.56.59.49.68), soit auprès de Monsieur BRET-DREVON, gérant de la SARL BRET-DREVON (siege social : 1520 chemin des Marguerites – 38340 VOREPPE – téléphone : 06.62.43.19.44).

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, ainsi que les maires de VOREPPE, VEUREY-VOROIZE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, MOIRANS, LA BUISSE et SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur titulaire, au commissaire-enquêteur suppléant et au pétitionnaire.

Grenoble, le 21 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE